

à l'égard d'un matériel nouveau; d'autoriser les Chemins de fer nationaux à émettre des valeurs afin de fournir les sommes requises pour les dépenses autorisées; de stipuler que le principal global non racheté des valeurs, à une même époque, à l'exclusion des valeurs émises pour garantir les prêts temporaires consentis par le ministre des Finances, ne devra pas excéder \$55,581,816; de permettre au gouverneur en conseil de garantir le principal et les intérêts des valeurs émises par la Compagnie pour la fin susdite; d'autoriser le ministre des Finances à consentir à ladite Compagnie des prêts temporaires garantis par ces valeurs, et dont le principal ne doit pas excéder la somme de \$55,581,816, afin de permettre à ladite Compagnie de couvrir ces dépenses. La mesure permet d'aider et d'assister financièrement d'autres compagnies dudit réseau des Chemins de fer nationaux.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue une deuxième fois et agréée.

M. Fournier (*Hull*), pour M. Abbott, alors, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 45, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certains engagements concernant le nouveau matériel, contractés par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1951, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, qui est lu une première fois, et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*), la Chambre s'ajourne ensuite, à 9 heures 55 minutes du soir, à demain, à onze heures de l'avant-midi, conformément à l'ordre spécial adopté le jeudi 13 décembre 1951.